This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 261 137

20

2858

3.5

UN APPEL A LA PRESSE ET A LA DIPLOMATIE

L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE

LA FRANCE — LA QUESTION EUROPÉENNE

UNE SOLUTION

PAR

PASQUALE FIORE

PROFESSEUR DE DROIT PRIVÉ COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE NAPLES
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PRIX : UN FRANC

182
38

PARIS
LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20

1890

3

BD. Feb. 1916.

APPEL

A LA DIPLOMATIE

UN APPEL

A LA PRESSE ET A LA DIPLOMATIE

PARIS

TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie

Rue Garancière, 8

Jan 21
2858
35
n.s

UN APPEL A LA PRESSE ET A LA DIPLOMATIE

L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE

LA FRANCE — LA QUESTION EUROPÉENNE

UNE SOLUTION

PAR

PASQUALE FIORE

PROFESSEUR DE DROIT PRIVÉ COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE NAPLES
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

PRIX : UN FRANC

PARIS
LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20

1890

Bd Lett

UN APPEL

A LA PRESSE ET A LA DIPLOMATIE

L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE —
LA FRANCE — LA QUESTION EUROPÉENNE —
UNE SOLUTION

Il était depuis quelque temps de plus en plus question d'une proposition de désarmement dont l'empereur Guillaume devait prendre, disait-on, l'initiative. Cette nouvelle se retrouvait dans quantité de correspondances de Berlin. La *Paix* annonçait que l'Empereur, désireux d'assurer la tranquillité de l'Europe et espérant donner ainsi un nouvel essor à l'industrie, au commerce et aux arts, était résolu à proposer lui-même un désarmement, et, pour y arriver, cherchait un moyen de résoudre pacifiquement la question franco-allemande. On

ajoutait même que, dans ce but, il ne reculait pas devant l'idée de faire de l'Alsace-Lorraine une principauté indépendante et neutralisée. Le correspondant du *Standard* à Berlin, dans un télégramme en date du 10 avril, affirmait que Guillaume constituait bien l'*homo novus* dans toute l'acception du mot. Son grand-père avait représenté le passé irrévocable; son père n'avait été qu'une espérance, qu'un songe bientôt brisé par la mort. Lui, à force de méditations, était arrivé à cette conviction que l'avenir de l'Allemagne, désormais en possession de son unité, était *dans le développement des travaux de la paix et l'avancement de la civilisation.*

On pouvait accorder d'autant plus de crédit à ces bruits, que la *Gazette officielle de l'Empire allemand,* elle-même, publiait alors une série d'articles sous la rubrique *Politique sociale, réformes sociales et socialisme,* articles aboutissant tous à cette conclusion que Sa Majesté était décidée à procéder hardiment à des réformes sociales destinées à améliorer la situation des classes laborieuses. Tout cela avait fait naître de grandes espérances; car, ces projets répondaient aux aspirations générales de tous les peuples et surtout aux vœux des commerçants, des industriels et des agriculteurs du monde entier. Parmi eux, nul n'hésitait à dénoncer la paix armée

et la surélévation des impôts qu'elle entraîne, comme la cause principale des désastres économiques, des graves perturbations souffertes par les intérêts agricoles, industriels ou commerciaux, des oscillations incessantes du crédit, des crises enfin qui sous des formes diverses subsistent aujourd'hui à l'état chronique. Tous s'étaient attachés avec enthousiasme à cette espérance qu'on allait arriver enfin à asseoir sur des bases meilleures l'organisation politique des États de l'Europe, diminuer ainsi les exigences des budgets de la guerre et mettre un frein aux excès du militarisme.

Tous ces beaux rêves se sont évanouis devant le discours impérial prononcé à l'ouverture du *Reichstag*. L'Empereur y fait connaître son programme de réformes économiques, qui, limitées à la solution de questions accessoires, n'empêcheront pas la question sociale de subsister et d'aller toujours s'aggravant. Il affirme bien que la conservation de la paix sera toujours le but de sa politique internationale; mais, pour en assurer la réalisation, il propose un *nouvel accroissement des forces militaires de l'Empire*. Faisant valoir les dernières lois militaires françaises, il conclut à l'impossibilité pour l'Allemagne de rester en arrière, et, par suite, à la nécessité pour elle d'augmenter ses effectifs de paix, principalement

son artillerie de campagne. En conséquence, il annonce le dépôt de nouvelles demandes de crédits dont le chiffre doit s'élever à dix-huit millions de marks.

Grand a été l'étonnement du monde politique, qui se demande comment concilier les toasts répétés de l'Empereur à la paix avec ce programme de militarisme à outrance, dont le premier résultat (et le plus naturel) va être de rendre plus vive et plus aiguë la question pendante entre l'Allemagne et la France. Car l'accroissement des forces militaires de l'Allemagne, destiné à lui assurer la prédominance sur ses voisins, met nécessairement la France dans l'obligation d'augmenter elle-même les siennes pour garantir son indépendance. Voilà donc aujourd'hui le programme de la paix! C'est la lutte incessante entre les États pour le développement des armements : comme s'ils devaient avant tout employer leur activité à tarir les sources de la richesse publique pour se préparer à la guerre et se mettre en situation d'en assurer le succès!

En présence d'un tel état de choses, j'ai pu croire le moment venu d'adresser un APPEL PUBLIC A LA PRESSE ET A LA DIPLOMATIE et de les inviter à discuter, dans l'intérêt commun des peuples et de la civilisation, les questions suivantes :

1° *L'état de paix armée peut-il constituer la base de l'équilibre européen?*

2° *L'accroissement incessant des dépenses d'armement permet-il d'arriver à une solution de la question sociale, dont la gravité de jour en jour plus menaçante compromet la sécurité intérieure et extérieure de tous les pays civilisés?*

3° *Un désarmement partiel ou général est-il possible dans les conditions actuelles?*

4° *Quelle pourrait être la solution de la question européenne et le nouveau fondement de l'organisation politique de la société des États?*

I

La situation actuelle n'est que la conséquence normale de deux erreurs ou fautes commises avec une persistance déplorable par les gouvernements. D'un côté, on voit la diplomatie recourir à tous les moyens pour ajourner toujours la solution des questions internationales; d'autre part, la puissance militaire est considérée aujourd'hui comme la garantie suprême de tout droit et de toute prétention. Comme, en définitive, celui qui peut mettre en ligne les armées et les flottes les plus puissantes et les plus aguerries finit par avoir toujours raison, les puissances qui entendent faire prévaloir leurs vues cherchent sans cesse à accroître leurs forces militaires. Pour arriver à l'hégémonie que l'on rêve, on demande chaque année l'inscription de sommes plus considérables au budget de la guerre, se retranchant toujours derrière l'inexorable nécessité de pourvoir plus efficacement à la sécurité de l'État. Les autres

gouvernements sont tout naturellement contraints à suivre l'exemple donné, et à augmenter, eux aussi, leurs forces pour rétablir l'équilibre. Si ce moyen leur semble insuffisant pour assurer leur sécurité et le respect de leurs droits, il leur faut alors recourir aux alliances, imposées trop souvent par l'impérieuse nécessité de sauvegarder les intérêts politiques de l'État, alors que cependant elles aboutissent au sacrifice effectif des intérêts nationaux.

Sans doute les représentants des peuples dans les divers Parlements reconnaissent et comprennent les résultats ruineux de cette fatale exagération du militarisme. Mais qu'importe? Ici, les membres des partis libéraux constituent souvent une minorité trop faible pour exercer une influence sérieuse et modératrice sur la politique du gouvernement; ailleurs (ou pour mieux dire, partout), les Parlements sont appelés à connaître et à critiquer le travail secret de la diplomatie quand les situations sont déjà acquises et ne peuvent être abandonnées sans compromettre l'honneur et la dignité nationale. Tous se trouvent ainsi devoir fatalement céder au courant et consentir au continuel et ruineux accroissement des forces militaires de l'État, pour lui permettre de contre-balancer la prépondérance acquise par les puissances rivales; et cela, sans qu'il soit

possible de prévoir où s'arrêtera jamais ce besoin de nouveaux armements. Il faut ajouter encore que la science, perfectionnant chaque jour les moyens d'attaque, rend par là même inutiles les anciens moyens de défense. Force est donc de modifier continuellement le système de défense pour arriver à opposer une résistance suffisante aux moyens d'attaque toujours plus puissants. C'est à y pourvoir qu'est employée la majeure partie des ressources d'un pays. Avant de songer à doter un service public quelconque, on doit d'abord compter avec le ministre de la guerre! L'admirable résignation des peuples à tolérer pareil état de choses pourra-t-elle durer longtemps encore?

Les gouvernements eux-mêmes pourront-ils continuer à suivre cette pente fatale qui mène à l'accroissement incessant des dépenses?

Il ne faut pas oublier que tout effort humain a une limite extrême : celle de la force même nécessaire pour le produire. Dépasser cette limite est impossible. Si les gouvernements entendent maintenir la paix en accroissant sans cesse leurs forces militaires pour rétablir entre eux l'équilibre, il est évident qu'ils ne pourront jamais arriver à se juger suffisamment armés, et qu'un jour devra venir où manquera aux peuples la force nécessaire pour sup-

porter les charges toujours plus grandes que leur imposent les excès du militarisme.

Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner ce que coûte à l'Europe la *paix armée*.

Dans les statistiques publiées par le *States year book* de 1888, je lis que l'effectif des armées entretenues en temps de paix par les dix-sept États de l'Europe se monte à 4 millions d'hommes environ [1]. La dépense réelle d'entretien d'un pareil nombre de soldats s'élève à 4 milliards, représentant le quart du revenu de tous les États [2]. Eu égard au chiffre de la population, les dépenses militaires grèvent chaque habitant en Allemagne de 20.60; en Angle-

[1] Les forces sont réparties comme suit entre les grandes puissances :

	ARMÉE DE TERRE	MARINE	TOTAL
Russie.	870,000	29,000	899,000
France.	512,000	25,000	537,000
Allemagne.	492,000	16,000	508,000
Autriche.	290,000	13,000	303,000
Italie.	240,000	14,000	254,000
Angleterre.	221,000	61,000	282,000

[2] Les dépenses imposées pour l'entretien de leurs forces militaires aux six grandes puissances sont :

Pour la Russie, de.	961,000,000
— la France, de.	942,000,000
— l'Angleterre, de.	762,000,000
— l'Allemagne, de.	537,000,000
— l'Italie, de.	415,000,000
— l'Autriche, de.	407,000,000

terre de 16.92; en France de 16.66; en Italie de 10.23; en Russie de 8.45; en Autriche-Hongrie de 7.90.

Les dépenses extraordinaires inscrites aux budgets durant ces vingt dernières années s'élèvent à 50 milliards environ. Pour y pourvoir, les ressources normales étant insuffisantes, on a dû recourir à des moyens extraordinaires. Ce sont ainsi les frais d'armement qui ont été la cause principale de l'augmentation notable de la dette publique des États européens.

Je note dans un ouvrage publié en 1887 par Alfred Neymac sous le titre : *Les dettes publiques de l'Europe*, qu'à cette époque le total de la dette des États européens se montait à 117 milliards 112 millions. Aujourd'hui cette somme est dépassée.

Les intérêts annuels et l'amortissement d'un pareil capital se chiffrent par 5 milliards 343 millions.

Vingt ans auparavant, en 1866, les chiffres fournis par le même statisticien étaient de beaucoup inférieurs.

La dette publique des États européens atteignait à cette époque 66 milliards seulement; les intérêts annuels et l'amortissement, 2 milliards 438 millions. Ainsi, dans une période de vingt ans, on constate une augmentation de 80 pour 100 pour le capital,

et de 100 pour 100 pour les intérêts. La majeure partie de ces sommes a servi, ou à payer des frais de guerre, ou à pourvoir à des armements.

Au cours de la visite que fit à Friederichsruhe au prince de Bismarck le journaliste des Houx (voir le *Matin* du 18 courant), l'ex-chancelier disait des sommes consacrées à l'entretien des grandes armées permanentes « qu'elles étaient des primes d'assu-« rance payées par les nations pour le maintien de « la paix, primes assez lourdes peut-être, mais qui « cependant ne pouvaient être mises en comparaison « avec les ruines qu'entraînerait une guerre, fût-« elle heureuse ».

Malgré toute la déférence que j'éprouve pour l'opinion du prince de Bismarck, je crois devoir appeler l'attention de la Presse libérale et indépendante sur les chiffres que j'ai cités, l'engageant à bien réfléchir à leur éloquence et à examiner si ces *primes d'assurance,* que l'Europe paye pour la plus grande satisfaction de l'orgueil militaire, ne constituent pas un mal plus ou moins considérable que la guerre elle-même. Est-il possible que l'Europe soutienne longtemps encore ce terrible fardeau de la paix armée?

Les plaintes, les réclamations contre les maux qui sont le cortège nécessaire de la situation actuelle,

sont dans ces dernières années devenues plus fréquentes et plus générales. A maintes reprises elles se sont élevées dans de bruyants meetings. Là, des industriels, des ouvriers, des gens appartenant à toutes les classes, sans pouvoir proposer une solution ferme, se sont trouvés d'accord pour affirmer la nécessité de réduire les dépenses excessives d'armement. Ces plaintes ont déjà trouvé un écho dans les Parlements. En France, en Italie, les représentants des idées libérales; en Allemagne, la minorité qui les défend au Reichstag, loin d'encourager les gouvernements en leur manie de toujours céder à l'orgueil militaire, ont réclamé la réduction des crédits d'armement. Lorsque le sénateur Vaupart vint soutenir devant le Parlement belge sa proposition de désarmement général, des applaudissements éclatèrent sur tous les bancs. Le projet développé au Sénat espagnol par M. Marcoartu, et tendant à l'établissement de l'arbitrage comme moyen de résoudre pacifiquement les difficultés internationales, fut l'objet d'une approbation unanime.

Je vois dans ces manifestations l'expression du sentiment général, une protestation contre la paix armée, l'affirmation enfin qu'une modification de l'état de choses présent est nécessaire. On aurait tort de croire que ce sont là de vaines aspirations. Fré-

déric Passy est bien plus près de la vérité lorsqu'il dit que « *le public est imprégné de cet esprit de « réformes* ».

C'est à la Presse indépendante de tous les pays qu'il appartient de formuler une solennelle protestation contre le fléau de la *Paix armée*[1]. C'est à cette force, qui exerce la plus mystérieuse et la plus indéniable influence sur l'opinion publique, que les artifices des partis politiques ne peuvent ni atteindre, ni égarer, ni corrompre, qu'incombe le devoir de s'élever sans défaillance contre cette paix ruineuse qui a converti le monde civilisé en un vaste atelier de fabrication d'armes.

[1] Chateaubriand, parlant de la puissance de la presse, s'exprimait ainsi : « La Pressc, machine qu'on ne peut pas briser, continuera à « détruire le monde ancien jusqu'à ce qu'elle arrive à en former un « nouveau. » (*Mémoires d'outre-tombe.*)

II

S'il est un fait déplorable autant qu'irrésistible, c'est l'extension toujours plus grande et plus dangereuse des théories socialistes. Les gouvernements eux-mêmes ne peuvent plus se dissimuler le péril que fait naître l'aggravation incessante de la question sociale, toujours entretenue et avivée par les passions des classes ouvrières réclamant à la fois du bien-être et du travail. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les causes du phénomène. Ce qui est certain, c'est que dans tous les États va se développant et s'étendant sans cesse un mouvement confus, désordonné. Alimenté par les aspirations des ouvriers, qui réclament plus de bien-être dans le présent, plus d'aises dans la vie, une plus large participation aux profits de l'industrie, une plus égale répartition des bénéfices entre le capital et le travail, la propriété et la main-d'œuvre, il ne s'attaque à rien moins qu'aux bases mêmes de la société moderne.

L'agitation qui trop souvent s'est manifestée dans différents pays a attiré l'attention des gouvernements. L'empereur d'Allemagne, après avoir pris l'initiative de la réunion d'une Conférence appelée à rechercher les moyens de satisfaire, dans les limites tracées par la justice, les légitimes aspirations et désirs des classes ouvrières, annonçait, en ouvrant la session du Reichstag, que tels seraient également l'esprit et le but des réformes législatives proposées à l'Assemblée.

Eh bien, je le demande à la presse libérale, sont-ce ces mesures de détail, relatives à la limitation des heures de travail, à la garantie et à la protection des ouvriers contre les accidents qui menacent leur vie, à l'organisation de commissions d'arbitrage et aux autres réformes accessoires projetées, si intéressantes d'ailleurs qu'elles puissent être, qui vont nous donner la solution de la question sociale? Est-il possible d'espérer qu'elles auront l'efficacité nécessaire pour empêcher la situation d'empirer, alors que chaque jour l'état de paix armée et les excès du militarisme viennent apporter de nouveaux obstacles au développement de l'industrie et du commerce, rendant ainsi sans cesse plus précaire la position des populations industrielles et ouvrières?

Quand la majeure partie des revenus de chaque

pays est destinée à satisfaire aux besoins urgents du budget de la guerre; quand le développement de tous les autres services publics doit être subordonné aux impérieuses exigences d'une augmentation continuelle des armements, il est bien évident qu'il devient impossible de prévenir les *perturbations économiques* qui engendrent les crises et constituent, comme telles, la principale source des maux soufferts par les ouvriers.

D'un côté, on ne doit pas perdre de vue l'accroissement constant de la population constaté dans tous les États de l'Europe, accroissement dont la moyenne peut être fixée à 1.003 pour 100, et à la suite duquel une même étendue de territoire est appelée à satisfaire aux besoins d'un nombre toujours plus considérable d'habitants. D'autre part, force est de reconnaître que le genre de vie et les habitudes reçues aujourd'hui font tenir pour indispensables quantité de choses qui, à une autre époque, auraient été considérées comme des objets de luxe et des inutilités. Enfin, est-il besoin d'ajouter qu'à raison de l'affaiblissement du sentiment religieux les classes laborieuses, n'ayant plus l'espérance d'une vie et d'un bonheur futurs, se résignent plus difficilement à supporter les épreuves du monde présent?

Pour qui veut aller au fond des choses, il est de

toute évidence que pour enrayer les passions actuelles, pour empêcher une démocratie socialiste exaltée par des besoins pressants et inassouvis de se porter aux pires excès, il faut, à tout prix, non pas stériliser mais multiplier les sources de la richesse, activer le développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, prévenir les oscillations du crédit, organiser la division internationale du travail. Il est non moins évident que rien de tout cela n'est possible avec la *Paix armée,* avec la menace permanente d'une conflagration générale, avec la nécessité pour chacun d'accroître sans cesse ses armements, avec une paix qui, en définitive, ne repose que sur la difficulté où se trouve chaque État d'entreprendre la lutte avec chance de succès. Non seulement chaque gouvernement s'attache à obtenir du Parlement de nouveaux impôts, ou tout au moins l'élévation de ceux existants, pour satisfaire les exigences du budget de la guerre; non seulement cet appel continuel de l'impôt tarit les sources de la richesse publique en empêchant la formation des capitaux d'épargne; mais en affectant au service militaire l'élément jeune et actif du pays, celui qui représente le coefficient maximum de force physique, on affaiblit nécessairement de beaucoup la productivité agricole de toutes les nations. Sans aller

jusqu'à soutenir la possibilité de la suppression complète des armées permanentes, on peut cependant admettre celle de la réduction des effectifs et du temps de service dans des limites telles que l'on n'enlève plus toute la fleur de la jeunesse au développement de l'activité agricole et industrielle. Or, ces réductions rencontrent un obstacle inévitable dans les exigences présentes de la paix armée et dans cet étrange vertige qui s'est emparé de tous les gouvernements de l'Europe, sans cesse préoccupés d'augmenter les crédits de la guerre et d'élargir les cadres de leurs armées. Cela suffit à faire comprendre comment cette paix armée doit aggraver chaque jour la question sociale, qui ne pourra jamais recevoir une solution tant qu'on n'aura pas cherché et trouvé un fondement nouveau à l'équilibre politique des États.

III

En l'état actuel des choses, un désarmement partiel ou général est-il possible?

Il faut bien tenir compte de ce fait qu'il n'existe, à l'heure présente, ni institutions ni procédures juridiques propres à assurer aux États la garantie de leurs droits, et que, par suite, chacun d'eux ne peut mettre sa sauvegarde que dans sa puissance militaire, qui lui permettra de se protéger lui-même et d'obtenir réparation de toute atteinte portée à ses droits et à ses intérêts. De là résulte pour chacun la nécessité des armements considérables, seuls capables de lui assurer la sécurité et le respect; de là résulte également pour chacun l'obligation d'accroître continuellement ses forces militaires, pour contre-balancer le développement de celles des puissances rivales. De là aussi l'impossibilité d'un désarmement partiel, parce que nul État ne peut consentir à l'amoindrissement de sa puissance militaire, c'est-à-dire de

l'unique garantie de ses droits, sans compromettre par là même ses intérêts et sa sécurité. D'autre part, il ne peut être davantage question d'un désarmement général. Car la réduction simultanée des armements de la part de tous les États suppose un accord préalable; et cet accord lui-même exige une entente antérieure organisant sur des bases nouvelles la garantie réelle des droits et la protection des intérêts des contractants. Il est facile de comprendre, dès lors, qu'un désarmement général, ou plus exactement, qu'une réduction générale des armements exige nécessairement la transformation de l'organisation juridique de la société des États et l'établissement sur de nouvelles bases de leur équilibre politique.

Mettre un terme à la paix armée en substituant à la guerre l'arbitrage est un projet souvent soutenu et qui a obtenu l'approbation de bien des assemblées législatives. Je dois avouer qu'il n'est, à mon avis, que la manifestation d'aspirations généreuses, sans doute, mais incapables de fournir la solution de la question.

Les promoteurs de l'arbitrage ont-ils bien réfléchi qu'avant que celui-ci devienne une procédure efficace de justice internationale, il faudrait un accord des gouvernements fixant les règles de droit commun que les arbitres devront observer? N'ont-ils pas

oublié qu'il sera également nécessaire d'établir, au préalable, comment les parties qui ne voudront pas amiablement accepter un arbitrage pourront être contraintes à s'y soumettre? Je me permettrai de leur demander encore comment, à l'heure présente, on pourrait obliger un État qui s'y refuse à recourir à l'arbitrage, alors qu'eux-mêmes reconnaissent et admettent au profit de tout gouvernement la liberté pleine et entière de décider si, à raison de l'objet de la contestation, il y a lieu ou non de la déférer à des arbitres.

Me diront-ils de quelle façon l'on devra procéder contre un État qui, sans motifs légitimes, se refuserait à exécuter la sentence du tribunal arbitral?

Qu'on considère bien qu'en pratique, aujourd'hui, tout État est appelé à être juge et partie dans sa propre cause; à définir et à proclamer à sa guise ce qu'il considère comme étant son droit; à en exiger le respect, enfin, de la part des États plus faibles, lorsque sa puissance militaire lui permet de recourir sans crainte à la guerre. Qu'on n'oublie pas que la raison du plus fort est toujours la meilleure, et l'on comprendra aisément qu'en l'état actuel un pays qui consentirait à un amoindrissement de ses forces militaires renoncerait par là même à l'unique garantie de la sécurité et du respect auxquels il a droit.

Bien loin de pouvoir rêver un désarmement partiel ou général, on est forcé de reconnaître que l'obligation d'entretenir et d'accroître les armements s'impose aujourd'hui à tous les gouvernements soucieux d'assurer l'existence, le respect et la sécurité de leur patrie.

La Presse libérale peut-elle donc, dans les conditions actuelles, proposer à son pays un désarmement partiel comportant nécessairement le sacrifice des grands intérêts nationaux? Peut-elle espérer la réalisation du projet, aussi généreux que vain, d'un désarmement général? Qui consentira à désarmer le premier? Quel gouvernement donnera l'exemple de la réduction des armements, sachant pertinemment qu'il perd ainsi l'unique fondement de sa sécurité, et qu'il renonce à la seule garantie de ses droits et de ses intérêts?

IV

Pour fournir à la société internationale une base répondant aux besoins de l'époque présente; pour faire disparaître la nécessité du maintien de la paix armée; pour arriver à arrêter les peuples sur la pente fatale du militarisme à outrance, il faut que la Presse libérale s'attache à mettre en évidence la nécessité d'un congrès des gouvernements européens et d'un accord à réaliser sur les points suivants :

1° Adoption d'un ensemble de règles (qui seront celles acceptées par la majorité) tendant à établir le *modus vivendi* de tous les États de l'Europe qui se trouvent au même niveau de culture et de civilisation, ainsi que de tous ceux qui fourniront ultérieurement leur adhésion ;

2° Admission, quant aux questions mettant en jeu les intérêts des peuples, d'un mode de solution répondant aux aspirations légitimes et naturelles des populations, et non plus seulement aux plans éla-

borés par la diplomatie, ou aux vues politiques des gouvernements ;

3° Mise des règles acceptées d'un commun accord par la majorité sous la garantie collective des États représentés au Congrès ou ayant ultérieurement fourni leur adhésion ;

4° Établissement d'un ensemble d'institutions juridiques (je dirai ce qu'elles pourraient être) destinées à assurer le respect de ces règles; et, par affectation à la garantie de ce droit commun des forces militaires désormais coordonnées des différents États, et, par là même, reconnaissance d'un nouveau fondement juridique au droit de guerre, suppression de la nécessité de la paix armée ainsi que du militarisme à outrance.

C'est à la Presse libérale française à prendre l'initiative de la réunion d'un Congrès de ce genre. Elle peut le faire avec la certitude de répondre aux vœux les plus ardents des partis libéraux de tous les pays, et surtout avec l'assurance de ne pas déroger aux glorieuses traditions qui à toute époque ont fait de la France l'initiatrice du monde aux idées de liberté. En adressant cet appel à la Presse française, je ne puis mieux faire que de reproduire les paroles de l'empereur Napoléon III lors de l'ouverture du Corps législatif français, le 5 novembre 1863. Constatant

que les traités de 1815 avaient cessé d'exister, il démontrait la nécessité de la réunion d'un Congrès appelé à trancher les difficultés soulevées par les intérêts puissants mis en jeu et les passions ardentes surexcitées par le déchirement successif du pacte fondamental européen.

« Quoi donc de plus légitime et de plus sensé », disait alors l'Empereur, « que de convier les puis-« sances de l'Europe à un Congrès où les amours-« propres et les résistances disparaîtraient devant « un arbitrage suprême ?

« Quoi de plus conforme aux idées de l'époque, « aux vœux du plus grand nombre, que de s'adresser « à la conscience, à la raison des hommes d'État « de tous les pays et de leur dire :

« Les préjugés, les rancunes qui nous divisent « n'ont-ils pas déjà trop duré ?

« La rivalité des grandes puissances empêchera-« t-elle sans cesse les progrès de la civilisation ?

« Entretiendrons-nous toujours de mutuelles « défiances par des armements exagérés ?

« Les ressources les plus précieuses doivent-elles « indéfiniment s'épuiser dans une vaine ostenta-« tion de nos forces ?

« Conserverons-nous éternellement un tel état qui

« n'est ni la paix avec sécurité, ni la guerre avec ses « chances heureuses ?

« Deux voies sont ouvertes : l'une conduit au « progrès par la conciliation et la paix ; l'autre, tôt « ou tard, mène fatalement à la guerre par l'obsti- « nation à maintenir un passé qui s'écroule. »

A la Diplomatie française je rappellerai ce qu'écrivait Condorcet dans son projet de Constitution et dans les pages où il affirme sa foi en un avenir meilleur [1].

[1] « Les peuples les plus éclairés, se ressaisissant du droit de disposer « eux-mêmes de leur sang et de leurs richesses, apprendront peu à peu « à regarder la guerre comme le fléau le plus funeste, comme le plus « grand des crimes. Les peuples sauront qu'ils ne peuvent devenir « conquérants sans perdre leur liberté... qu'ils doivent chercher la « sûreté et non la puissance... Peu à peu les préjugés commerciaux se « dissiperont... Comme les peuples se rapprocheront enfin dans les « principes de la politique et de la morale ; comme chacun d'eux, pour « son propre avantage, appellera les étrangers à un partage plus égal « des biens qu'il doit à la nature ou à son industrie, toutes ces causes, « qui produisent, enveniment, perpétuent les haines nationales, s'éva- « nouiront peu à peu ; elles ne fourniront plus à la fureur belliqueuse « ni aliments ni prétextes.

« Des institutions mieux combinées que ces projets de paix perpétuelle « qui ont occupé les loisirs et consolé l'âme de quelques philosophes, « accéléreront les progrès de cette fraternité des nations, et les guerres « entre les peuples, comme les assassinats, seront au nombre de ces « atrocités extraordinaires qui humilient et révoltent la nature, qui « impriment un long opprobre sur le pays, sur le siècle dont les anna- « les en ont été souillées. » (*Tableau des progrès de l'esprit humain, dixième époque. — Œuvres*, t. VI, p. 237 et 267.)

Je n'irai certes pas jusqu'à affirmer que la réunion d'un Congrès européen fera disparaître tous les dangers de guerre. Mais au moins pourra-t-elle mettre un terme à une situation ruineuse qui n'est ni la paix ni la guerre. Si malheureusement les nations se voient contraintes de recourir aux armes, le Congrès aura du moins servi à mettre en lumière les idées nouvelles, leur indiquant les principes pour lesquels elles doivent combattre et permettant de séparer nettement celles qui appelleront la force au secours des idées civilisatrices de celles qui l'emploieront pour le maintien de leur prédominance et la réalisation de leurs ambitions. Mais j'ai bonne confiance qu'on n'arrivera pas à cette extrémité et qu'il sera possible d'éviter la guerre, parce qu'aucun gouvernement, en présence des ruines qu'elle accumulerait, fût-elle heureuse, ne voudra prendre la responsabilité de la provoquer.

Et maintenant, quelles seront les mesures qui permettront au Congrès en question de remplir son programme ? Voici l'exposé de mes convictions personnelles à cet égard :

Pour donner à cette assemblée le caractère de tribunal arbitral suprême, il faut avant tout que tous les États européens, et non pas les grandes puissances, y soient représentés, sauf à reconnaître à

ces dernières le droit d'envoyer deux délégués. Le Congrès devra comprendre également des représentants des provinces actuellement et directement intéressées à la solution des questions pendantes. Ces représentants, nommés par le suffrage universel des habitants desdites provinces, n'auront que voix consultative dans l'assemblée. Ne convient-il pas, en effet, puisqu'il s'agit de donner à la paix générale des garanties de sécurité et de stabilité, de prendre connaissance des aspirations des principaux intéressés à la solution des difficultés existantes, de façon à pouvoir concerter d'un commun accord les mesures les plus propres à satisfaire, dans les limites tracées par la justice, les réclamations légitimes de ces populations ?

Tous les États ayant pris part ou ayant adhéré au Congrès seront tenus de se soumettre aux décisions de la majorité et de les exécuter.

Le Congrès aura à examiner et à trancher toutes les questions d'intérêt général, à pourvoir à l'exécution de ses résolutions en les plaçant sous la garantie juridique collective de tous les États représentés. Il devra en outre assurer le maintien de l'ordre politique établi par lui, en organisant des procédures juridiques et des moyens de coercition applicables à quiconque tenterait d'y porter atteinte.

L'idée de réputer solidairement coïntéressés à assurer l'observation du droit établi entre eux, les États qui d'un commun accord en ont eux-mêmes fixé les règles, a sa source toute naturelle dans l'intérêt identique qu'ils ont tous au maintien des conditions jugées par eux nécessaires à la conservation de la paix. Il ne manque pas d'ailleurs de précédents en ce sens. Les principes de droit maritime consacrés au Congrès de Paris en 1856 n'ont-ils pas été mis sous la garantie juridique collective des États mêmes qui les ont votés ou y ont ultérieurement adhéré? En les défendant et en répondant à ceux qui argumentaient du danger que courait ce nouveau droit de n'être pas respecté, Richard Cobden disait avec raison : « Je ne compte pas seulement sur l'honneur individuel de chaque État ; je compte surtout « sur l'intérêt qu'ont tous les États à faire respecter « les engagements pris. Car, à les supposer méconnus par notre adversaire dans une guerre maritime, ce n'est pas nous seuls qui sommes atteints « par cette violation, ce sont toutes les puissances « maritimes[1]. »

Ce principe de la garantie juridique collective, une fois admis, offrira aux États une sûreté réelle et

[1] *Discours de Cobden*, vol. II, p. 300.

suffisamment efficace, pour que désormais chacun d'eux ne soit plus obligé comme aujourd'hui à se procurer soit isolément, soit par des alliances, des forces militaires lui permettant de rétablir l'équilibre avec celles des puissances rivales, ou même de les surpasser.

Compétence devra être reconnue au Congrès pour déterminer préventivement le maximum que ne pourront dépasser les armements de chaque État en temps de paix. Il lui faudra également pourvoir au mode d'emploi de la force armée, lorsque par aventure il y aura lieu de recourir à la guerre contre un ou plusieurs États se refusant à l'observation des obligations assumées par eux.

Sans entendre amoindrir en quoi que ce soit l'indépendance de chaque État en tout ce qui concerne le développement de sa puissance militaire et l'organisation de sa propre défense, je ne saurais admettre que l'un d'eux puisse, sans compromettre la paix et la sécurité des tiers, accroître démesurément ses forces de terre et de mer, en dehors de tout motif légitime, et augmenter toujours les dépenses exagérées de ses armements.

Laissons de côté les forces militaires qui peuvent être nécessaires à la défense des possessions coloniales. Ne parlons que des armées permanentes con-

tinentales. Pour celles-ci, le Congrès pourra exiger qu'elles soient dans chaque État proportionnées aux besoins internes. Tenant compte à la fois de l'étendue du territoire, du chiffre de la population non moins que des conditions spéciales de la sécurité intérieure, il fixera un maximum qu'elles ne pourront pas dépasser.

Pour donner au système général de règles élaborées par le Congrès autorité et efficacité pratiques ; pour empêcher leur continuelle violation au détriment de l'un ou de l'autre des États ; pour assurer le respect de l'organisation politique considérée comme nécessaire à l'harmonie de leur coexistence, il conviendra que ceux-ci s'entendent sur l'organisation d'un certain nombre d'institutions juridiques et sur l'admission de moyens coercitifs permettant à la garantie collective de revêtir une forme tangible et concrète. On comprendra aisément, en effet, qu'il est indispensable d'empêcher que les engagements pris soient impunément violés au gré de chacun, et surtout de bien déterminer comment devront être tranchées les contestations qui pourront surgir entre États associés ; comment il devra être procédé contre le membre de l'Union qui méconnaîtrait ses obligations.

A ce point de vue, je ne proposerai pas l'institu-

tion d'un tribunal permanent; et cela, pour cette raison bien simple, que l'établissement d'un pouvoir central de ce genre, appelé à résoudre toutes les difficultés internationales, me semble inconciliable avec le principe de l'autonomie et de l'égalité juridique des États.

A mon avis, en cas de dissentiments nés à la suite de prétendus manquements aux règles formulées par le Congrès, il y aurait lieu tout d'abord de recourir aux bons offices, à la médiation et à l'action diplomatique. Si les négociations engagées n'aboutissent pas, alors seulement la difficulté, lorsqu'elle sera d'intérêt général, devra être soumise à une Conférence, composée des représentants des grandes puissances et de ceux des États intéressés à la solution de la contestation. La Conférence statuera, comme pourrait le faire un tribunal arbitral, en tenant compte des principes proclamés par le Congrès et en se bornant à en faire l'application au cas qui lui sera soumis. Sa décision sera obligatoire pour les parties en cause. Le refus de s'y soumettre opposé par l'une d'elles devra être considéré comme contraire au droit, comme violation flagrante des engagements souscrits, et, à ces titres, autorisant l'emploi des moyens coercitifs.

En pareil cas, la Conférence elle-même pourra

ordonner l'application des mesures de contrainte permises en temps de paix. Parmi elles je citerai le blocus commercial.

Le recours à la force armée ne sera jamais possible qu'autant qu'un Congrès l'aura permis après en avoir reconnu la nécessité.

A vrai dire, je n'arrive pas ainsi à toujours écarter la guerre. Pour qu'elle disparût, il faudrait supposer à la société des États une perfection idéale qu'il n'est vraiment pas permis d'espérer. En présence d'un État qui, confiant en sa force, violera audacieusement les engagements pris par lui et se refusera à observer les décisions de la Conférence, on comprend que le seul moyen de faire cesser la rébellion sera souvent encore le recours aux armes. Qu'on ne dise pas qu'en pareille occurrence nous nous trouvons réduits à subir précisément l'état de choses que nous voulions éviter. Il n'en est rien. Autre chose est la situation actuelle, grâce à laquelle un État se fait lui-même justice, formule lui-même le droit qu'il entend reconnaître, est à la fois juge et partie dans ses propres affaires, appelle sans condition aucune la force au service de ses prétentions vis-à-vis des États plus faibles quand il se sent une puissance militaire suffisante pour n'avoir pas à redouter la guerre; autre chose sera le recours aux

armes pour assurer l'observation du droit accepté dans le traité général et injustement méconnu par le refus non motivé et déloyal d'observer les engagements pris et de se soumettre à la décision de la Conférence. Tous les autres États ne seront-ils pas alors en droit de considérer pareille façon d'agir comme constituant un attentat à l'ordre politique établi entre eux d'un commun accord, attentat suffisant pour justifier leur ingérence collective et l'alliance de leurs forces militaires pour le rétablissement de l'ordre juridique?

Le Congrès devra d'ailleurs pourvoir à l'application de ces idées et à leur mise en pratique, en déterminant d'avance le contingent à fournir par chacune des puissances au cas où se réaliserait le *casus fœderis,* contingent proportionné à la population et aux ressources financières de chacune. Au point de vue militaire sa tâche sera double. Il lui faudra, d'une part, déterminer pour chacune le *maximum* des forces militaires qu'elle sera admise à entretenir en temps de paix ; d'autre part, fixer le contingent à fournir par elle, au cas de réalisation du *casus fœderis*, c'est-à-dire lorsqu'il y aura lieu de recourir à l'emploi de la force contre un État qui se refusera à reconnaître les résolutions de la Conférence, ou qui, fort de sa puissance militaire, s'ap-

puiera sur elle pour se mettre en opposition violente avec les autres membres de l'Union. En un mot, le Congrès aura à établir sur de nouvelles bases le système des alliances et le droit de la guerre, en proclamant l'alliance de plein droit de tous les États composant la Ligue de la paix, le but de l'alliance étant toujours d'assurer, grâce à l'emploi de moyens de coercition, l'observation des décisions du Congrès par celui qui, après s'être engagé à les respecter, prétendrait se soustraire à son obligation en recourant à la force. Pareille organisation de la société internationale ne permettra certainement pas de supprimer complètement la guerre, mais elle la rendra beaucoup plus rare et beaucoup plus difficile. Peu d'États, sans doute, se sentiront assez forts pour oser l'entreprendre, quand ils sauront avoir comme adversaires toutes les autres puissances alliées pour empêcher toute atteinte à l'ordre politique préétabli.

Quant aux tribunaux arbitraux, on leur reconnaîtra les seules fonctions que la nature même des choses indique comme devant leur appartenir, savoir, la connaissance et le jugement des questions d'intérêt particulier. Car il est impossible d'admettre qu'on puisse déférer à de simples arbitres la solution des questions internationales d'intérêt général. Quant à celles-ci, la Conférence seule doit être réputée compétente.

Pour ces contestations d'intérêt particulier susceptibles de former l'objet d'un compromis entre deux États, il faudra établir en principe (et ce sera là encore l'œuvre du Congrès) qu'elles devront être nécessairement soumises à l'arbitrage. Les États demeureront tenus de recourir à ce mode de solution, non seulement quand ils s'y seront personnellement et spécialement obligés en signant une clause compromissoire, mais toujours et en tout cas, à raison de la nature même de la contestation. En conséquence, la soumission à la juridiction arbitrale deviendra dans certains cas obligatoire. Ainsi en sera-t-il quand, la difficulté étant de nature à être tranchée par des arbitres, l'une des parties déclarera être prête à la soumettre à l'arbitrage et aura, par notification diplomatique, fait connaître à son adversaire ses intentions à cet égard. Sur cette notification, celui-ci sera en droit de faire appel à la Conférence, qui décidera souverainement s'il y a lieu ou non à arbitrage et l'imposera au besoin. Le refus de se soumettre à sa décision constituerait l'attentat à la paix générale autorisant l'emploi des moyens coercitifs précédemment indiqués[1].

Je n'entends certes pas affirmer que l'organisation

[1] Pour tout ce qui concerne la procédure à suivre et les autres ques-

proposée suffira pour assurer la solution de la question européenne. J'ai cru seulement le moment venu de faire connaître mes vues en invitant la Presse libérale à les discuter, persuadé que je suis qu'une discussion éclairée permettra d'aboutir à des propositions d'une application plus facile, et de résoudre enfin le problème si palpitant d'intérêt pour l'Europe moderne : *Donner à la société internationale une assiette correspondant aux besoins de l'époque présente.*

*
* *

Le ministre de la guerre de l'empire d'Allemagne faisait, il y a peu de temps, au sein de la commission militaire, une déclaration qui produisit une impression considérable. Voulant démontrer l'urgence de nouveaux armements. « Nous devons, disait-il, nous « préoccuper de parer toujours à l'éventualité d'une « catastrophe possible. Car c'est en vain qu'on

tions accessoires, voir mon traité de l'*Organisation juridique de la société des États*, dont une traduction française va être publiée (Paris, Chevalier-Marescq).

« attend un désarmement qui cependant ne trouve-
« rait pas de contradicteurs si l'organisation d'un
« contrôle sérieux pouvait le rendre pratique. » Si ces paroles sont l'expression sincère de bonnes dispositions du gouvernement allemand, c'est désormais un devoir pour les esprits libéraux de tous les pays de se mettre à la recherche des moyens permettant d'arriver à un désarmement par l'organisation d'un système de contrôle du nouvel équilibre politique européen qui supprime la nécessité de la paix armée. Tel doit être le but essentiel d'une coopération des partis libéraux de tous les États.

*
* *

Il ne servirait à rien de dissimuler qu'à cet égard la difficulté la plus sérieuse, celle qui semble constituer un obstacle insurmontable, est la conciliation des intérêts de la France et de l'Allemagne. Mais on peut trouver un moyen de la résoudre de façon à satisfaire à la fois la fierté française et l'orgueil militaire allemand. Lorsqu'il s'agit de la situation à faire à l'Alsace-Lorraine, il ne faut pas se placer au point

de vue unique et exclusif des intérêts des deux gouvernements français et allemand. Les habitants des provinces en question sont les premiers intéressés à la solution. C'est pour tenir compte de leurs intérêts que j'ai proposé de les admettre à envoyer des représentants au Congrès, et que j'ai proclamé comme un devoir de la diplomatie de s'adresser à la conscience et à la raison des hommes d'État de tous les pays, afin de fournir aux Alsaciens-Lorrains la situation qui, dans les limites imposées par la justice, répondra le mieux à leurs légitimes aspirations. Sans doute on ne pourra exiger de l'Allemagne la rétrocession de ces provinces à la France, pas plus qu'on ne pourra obliger les Français à se désintéresser du sort de l'Alsace-Lorraine et à abandonner la protection de ceux qui ont été pendant un temps leurs concitoyens et leurs frères (on peut discuter longtemps sur la race et la nationalité de ces populations).

On prétend que les Mémoires de l'empereur Frédéric III renferment un projet de solution de la question franco-allemande, consistant en l'érection des provinces annexées en une principauté indépendante et neutralisée. Si, pour donner la paix au monde, pour résoudre la question sociale, pour supprimer la nécessité de la paix armée, pour éviter les ruines et les désastres accumulés par une guerre,

fût-elle heureuse, il était possible de trouver un moyen de satisfaire la fierté française sans que l'orgueil militaire allemand en souffrît, combien la civilisation n'y gagnerait-elle pas? C'est à la poursuite de ce but que je convie la Presse libérale. Peut-être ne réussira-t-elle pas à l'atteindre; il sera toujours méritoire de l'avoir tenté.

PASQUALE FIORE
Professeur ordinaire de l'Université.

Naples, 23 mai 1890.

PARIS. — TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

Ex E. L. J.
12 / 8 / 15

DU MÊME AUTEUR

Pour paraître prochainement :

ORGANISATION JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTATS

LE

DROIT INTERNATIONAL

CODIFIÉ

ET SA SANCTION JURIDIQUE

PAR

PASQUALE FIORE

AVOCAT

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE NAPLES

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Suivi d'un résumé historique des principaux traités internationaux

TRADUIT DE L'ITALIEN

PAR

A. CHRÉTIEN

PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Un fort volume in-8°.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911